

## ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – RUE JEAN HEBERT ARRETE 24-05-010

**Le maire de la commune d'Orgelet ;**

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;*

*Vu le code de la route ;*

*Vu le code de la voirie routière ;*

*Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;*

*Vu le code pénal ;*

*Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;*

*Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;*

*Vu la demande en date du 27 mai 2024 de l'Entreprise HEBERT GROUP, à Orgelet, pour un évènement d'entreprise rue Jean Hébert, à Orgelet, le 25 juillet 2024 ;*

**Considérant** qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation sur le domaine public, rue Jean Hébert, afin de sécuriser un évènement de l'Entreprise HEBERT GROUP ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le 25 juillet 2024, de 17 heures à minuit, la circulation sera interdite, et, une emprise sera accordée sur la voie publique, à l'Entreprise HEBERT GROUP, Rue Jean Hébert, à Orgelet, conformément au plan ci-dessous ;

**Article 2** : Le signalement de l'interdiction de circuler sera à la charge et sous la responsabilité de l'Entreprise HEBERT GROUP, à Orgelet ;

**Article 3** : l'Entreprise HEBERT GROUP, à Orgelet occupera temporairement le domaine public, les droits de tiers demeurants expressément réservés ;

**Article 4** : La présente autorisation ne pourra être cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait ne pourra donner lieu à une quelconque indemnisation, au titre de l'article R2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques ;

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur;

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément au règlement en vigueur ;

**Article 7** : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Messieurs les officiers de la police intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté sera notifié à l'Entreprise HEBERT GROUP, à Orgelet, à M le Commandant de Gendarmerie, à Mrs les Officiers de la Police Intercommunale.



Fait à Orgelet, le 31 mai 2024

Le Maire,

Jean-Paul DUTHION